

## BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-013

DATE : Le 22 mars 2013

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS  
M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**HENRI LEMIEUX**, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

**AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.**

et

**ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.**

et

**9218-3524 QUÉBEC INC.**, personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

**MICHEL ROLLAND**

et

**ALEXANDRE ROYER**

et

**RÉMY PELLETIER**

et

**JEFFREY HARRIS**

et

**JONATHAN ARCHER**

et

**RAYMOND RIVARD**

Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC**

Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 20 mars 2013

---

## DÉCISION

---

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent ci-après<sup>1</sup>. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>.

### Les intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

### La mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes pour des périodes renouvelables de 120 jours :

- 21 septembre 2010<sup>4</sup>;
- 13 janvier 2011<sup>5</sup>;

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69.

- 10 mai 2011<sup>6</sup>;
- 1<sup>er</sup> septembre 2011<sup>7</sup>;
- 20 décembre 2011<sup>8</sup>;
- 16 avril 2012<sup>9</sup>;
- 3 août 2012<sup>10</sup>; et
- 27 novembre 2012<sup>11</sup>.

[3] Dans le présent dossier, plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc.<sup>12</sup>, Altima Environnement Technologie inc.<sup>13</sup>, Jonathan Archer<sup>14</sup>, Michel Rolland<sup>15</sup>.

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard<sup>16</sup>.

[5] Le 20 février 2013, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties pour une audience devant se tenir le 20 mars 2013.

## L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage a eu lieu en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours et que l'enquête est toujours active. L'enquêteur a précisé que l'Autorité

---

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 4.

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 33.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 74.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 135.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2012 QCBDR 32.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2012 QCBDR 82.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2012 QCBDR 128.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 74.

<sup>13</sup> Précitée, note 5.

<sup>14</sup> Précitée, note 6 et lettre du 2 septembre 2011.

<sup>15</sup> Lettre du 12 août 2011.

<sup>16</sup> Précitée, note 5.



collabore avec des partenaires. Une rencontre s'est tenue avec ceux-ci en janvier dernier.

[8] Il a indiqué que depuis la dernière ordonnance de prolongation de blocage, l'Autorité a reçu trois plaintes relativement à des activités similaires à celles reprochées aux intimés. Une personne qui avait entrepris de transférer son compte CRI a vu sa transaction bancaire bloquée par une institution financière.

[9] L'enquêteur a ajouté qu'un investisseur souhaitait produire prochainement une requête pour obtenir une levée partielle de l'ordonnance de blocage.

[10] Le procureur de l'Autorité a donc demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête est toujours active, qu'il y a collaboration avec d'autres partenaires, et que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, le Bureau pourrait être saisi d'une demande de levée partielle de blocage.

## L'ANALYSE

[11] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>17</sup>.

[12] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>18</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>19</sup>.

[13] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[14] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister. Or, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

[15] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. En l'occurrence, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité demeure active. L'Autorité

<sup>17</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>18</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>19</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

collabore avec d'autres partenaires. De plus, le Bureau pourrait être saisi d'une demande de levée partielle de blocage de la part d'un investisseur.

[16] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant qu'une demande de levée partielle de blocage pourrait être présentée et considérant le témoignage de l'enquêteur à l'effet que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux sont toujours présents. De plus, les intimés ne se sont pas présentés pour contester la demande de l'Autorité.

## LA DÉCISION

[17] **PAR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010<sup>20</sup>, telle que renouvelée depuis, et ce, de la manière suivante :

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

**IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou

---

<sup>20</sup> Précitée, note 1.

autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 22 mars 2013.

**COPIE CONFORME**

par Cathy Talbot  
Bureau de décision et de  
Révision

(S) Alain Gélinas

M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président